



## Budget fédéral

En mars dernier, le gouvernement fédéral a soumis son budget proposant les points suivants qui, sans être exhaustifs, peuvent être d'intérêt.

- **Hausse de l'exonération cumulative des gains en capital** : lorsqu'un particulier réalise un gain en capital en disposant d'actions admissibles de petites entreprises, de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissible, celui-ci a droit à une exonération de 750 000 \$. Il est proposé d'augmenter cette exonération dès 2014 à 800 000 \$ et d'indexer ce montant par la suite.
- **Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs** : le crédit d'impôt de 15 % accordé par le gouvernement fédéral sera graduellement éliminé. En effet, le crédit sera réduit à 10 % pour l'année 2015, à 5 % pour l'année d'imposition 2016 et à 0 % pour les années suivantes. Cette mesure touche notamment les actions du FSTQ et Fondation.
- **Pertes agricoles restreintes** : lorsqu'un contribuable n'a pas comme principale source de revenus l'agriculture, celui-ci est restreint dans la déductibilité de ses pertes. Il est proposé dans le budget d'augmenter la déduction des pertes à 17 500 \$ (8 750 \$ présentement) pour les années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou après. Veuillez noter que les pertes agricoles subies dans une année qui excèdent la limite peuvent être utilisées pour réduire le revenu agricole d'une année suivante (jusqu'à concurrence de 20 ans).
- **Crédit d'impôt pour frais d'adoption** : les frais encourus avant que l'enfant ne soit jumelé à sa famille d'adoption ne sont pas admissibles au crédit d'impôt. Le budget propose de devancer la période d'adoption afin de les rendre admissibles, tels que les frais d'une étude de foyer et les frais des cours d'adoption. Cette mesure sera applicable pour les adoptions complétées après 2012.
- **Super crédit pour premier don de bienfaisance** : un crédit temporaire supplémentaire de 25 % (jusqu'à concurrence d'un don de 1 000 \$) sera possible pour un particulier n'ayant pas demandé de crédit pour don (ou son conjoint) pour les années postérieures à 2007. Ce super crédit sera partageable entre les conjoints, mais la limite de 1 000 \$ n'est pas doublée. Ce super crédit sera pour les dons effectués à compter du 21 mars 2013 et disparaîtra en 2017.
- **Crédit d'impôt pour dividendes** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux d'imposition marginal d'un dividende non déterminé passera à 39,91 % pour un résident du Québec (36,35 % en 2012 et 38,54 % en 2013)

## La résidence principale

En pratique, nous constatons l'existence de plusieurs mythes concernant la vente d'une résidence principale. L'existence d'une exemption applicable sur le gain en capital réalisé lors de la vente d'une résidence principale est généralement connue de tous, mais certains ne réalisent pas qu'une fréquence élevée de transactions immobilières peut conduire les autorités fiscales à conclure qu'il s'agit d'une activité commerciale qui n'est pas admissible à l'exemption. Gare aux autoconstructeurs!

### Dates importantes au cours des deux prochains mois

**1<sup>er</sup> avril 2013** : début de la facturation de TPS/TVQ pour les gouvernements fédéral et provincial.

**30 avril 2013** : date limite pour la production de la majorité des déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas des travailleurs autonomes.

**30 avril 2013** : date limite de paiement des impôts pour les particuliers, sauf les personnes décédées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et 31 décembre 2012.

**15 juin 2013** : date limite de production des déclarations de revenus pour les travailleurs autonomes et conjoints.



## La résidence principale (suite)

### Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Une résidence principale peut comprendre une maison, un appartement, une maison roulotte, un chalet et peut même être située à l'extérieur du Canada. Une seule résidence principale peut être désignée par unité familiale (conjoint et enfants de moins de 18 ans n'ayant pas de conjoint).

### Occupation

La résidence principale doit être « normalement habitée » au cours de l'année par le contribuable, son (ex) époux ou (ex) conjoint de fait, ou son enfant (mineur ou *majeur*). Un contribuable qui occupe son chalet seulement pendant l'été peut le désigner à titre de résidence principale pour l'année.

### Exemption

Le vendeur devra désigner les années pour lesquelles l'immeuble constitue sa résidence principale. L'exemption est possible pour les années où le vendeur est un résident du Canada. Ce nombre d'années +1 divisé par le nombre d'années de détention représentera la proportion du gain en capital exempté. À noter que la Loi de l'impôt ajoute une année additionnelle aux années désignées ce qui permet de corriger certaines situations inéquitables, mais ouvre également la porte sur des planifications. Toute année incomplète compte pour une année. Lorsqu'une unité familiale détient plusieurs immeubles pouvant être désignés comme une résidence principale, il est généralement recommandé de calculer différents scénarios pour s'assurer que la désignation des années à titre de résidence principale de l'immeuble vendu est optimale. Le contribuable doit remplir les formulaires requis par les autorités fiscales lorsqu'il y a une exemption réclamée. Au fédéral, s'il n'y a aucun gain en capital, le formulaire n'est pas requis. Une société ne peut pas réclamer d'exemption sur un immeuble qu'elle détient.

### Changement d'usage

Lorsque le contribuable change l'usage de sa résidence pour lui donner une vocation commerciale, il y a une disposition réputée de l'immeuble à la juste valeur marchande. Des choix sont disponibles permettant de désigner l'immeuble à titre de résidence principale pour les années où il se qualifie à ce titre et exempter une partie ou la totalité du gain en capital provoqué par le changement d'usage.

Une disposition est également réputée lorsqu'un contribuable change l'usage d'un immeuble servant à gagner un revenu en une résidence principale. Les conséquences fiscales (gain en capital et/ou récupération d'amortissement) sont alors applicables.

Lorsque l'usage change complètement, des choix sont disponibles afin de retarder l'impact fiscal ou bonifier la désignation de résidence principale.

Cette chronique n'a pas la prétention de couvrir toutes les particularités. Nous n'avons qu'à penser à une résidence sur une terre agricole ou détenue par une fiducie personnelle. Veuillez consulter un fiscaliste afin de bien évaluer votre situation et vos besoins.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**

**Service de fiscalité**

**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**